



**PRÉFET  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRÊTÉ n° E-2021-143**

**PORTANT AUTORISATION AU BATEAU A PASSAGERS « JENY »  
D'ASSURER UN SERVICE TOURISTIQUE DE TRANSPORT DE PASSAGERS  
SUR LA RIVIÈRE DOMANIALE LOT, DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**Le Préfet du LOT,**

- VU le code des transports notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-59 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Luzech à Larnagol sur la rivière domaniale Lot ;
- Vu le certificat de l'union du bateau à passagers « Jeny » délivré par le service de navigation de Toulouse le 23 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-46 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU la demande du 9 juin 2021 de la société Gabare Copeyre dont le siège social est situé à Les Ondines, 46200 Souillac, représentée par madame Jennifer AIMAR, par laquelle elle sollicite, pour le bateau à passagers « JENY », l'autorisation d'assurer un service touristique de transport de passagers sur la section de la rivière Lot comprise entre le bief de Touzac et le bief de Campastier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1** : Champ d'application

Le bateau «Jeny», immatriculé TO090117F en date du 29 mai 2012, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration et animation à bord sur la section de la rivière Lot ouverte à la navigation de plaisance, entre le bief de Lacroze et le bief de Campastier.

### **ARTICLE 2** : Dispositions d'ordre général

Le bateau « Jeny » transportant des passagers est autorisé à circuler à compter de la date d'ouverture de la navigation diffusée par avis à la batellerie (article 14 du RPPn susvisé), jusqu'au 31 octobre 2021.

Le nombre maximum de personnes autorisées à bord du bateau à passagers « Jeny » et la composition de l'équipage sont ceux fixés par le certificat communautaire. Les caractéristiques du bateau, le nombre, le type et l'emplacement des engins de sauvetage ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du titre de navigation.

#### **Mesures sanitaires liées au covid-19**

Dans le cas où la situation d'urgence sanitaire perdurerait, l'exploitant du bateau à passagers sera responsable de l'application des mesures qu'il aura mises en place pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le respect du décret n°2020-1310 susvisé.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation, et notamment celle relative aux établissements qui reçoivent du public et celles relatives aux activités exercées à bord.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3** : Stationnement

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau « Jeny » est le quai situé en rive gauche, au PK 98+710, sur la commune de Puy L'Évêque.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

En application de l'article A. 4241-54-8 du RGP, le bateau à passagers « Jeny » en stationnement à son point de rattachement situé à Puy l'Évêque, tel que défini ci-dessus, devra être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau durant ces périodes seront transmis au service de la navigation de la direction départementale des territoires (DDT) du Lot et à la mairie de Puy l'Évêque.

### **ARTICLE 4** : Stationnement aux embarcadères

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à être utilisés par plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

#### **ARTICLE 5 : Embarquement / débarquement**

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

#### **ARTICLE 6 : Escale**

Le bateau à passagers « Jeny » est autorisé à faire escale, à embarquer et à débarquer des passagers aux points aménagés suivants (article R. 4241-29 du code des transports) : débarcadère situé en rive gauche, à l'aval du pont routier de la D811, commune de Puy l'Évêque.

#### **ARTICLE 7 : Exploitation**

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de vente des billets ainsi qu'aux points d'embarquement éventuels.

##### Horaires :

- navigation d'1 heure : 9h30 à 10h30, 14h30 à 15h30 et 18h00 à 19h00 ;
- navigation d'1 heure 30 : 10h30 à 12h30 ;
- navigation de 2 heures : 16h00 à 18h00 et 12h00 à 14h00

Tout changement dans les conditions d'exploitation du bateau devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDT du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département du Lot.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions particulières**

Les prescriptions concernant la navigation sont définies par le RPP sur l'itinéraire de liaison de Soturac à Albas sur la rivière domaniale Lot visé ci-dessus.

En particulier, les manœuvres de virement ne peuvent se faire qu'après que le capitaine du bateau se soit assuré que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer ces manœuvres sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier leur route ou leur vitesse.

Pour rappel, la vitesse sur la section lotoise de la rivière Lot est limitée à :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives (bande de rive) ou sur les canaux de dérivation.

Conformément au code des transports et notamment à l'article A. 4241-48-17 le bateau à passagers « Jeny » bénéficie d'une priorité de passage aux écluses. Outre les dispositions réglementaires relatives aux bateaux à passagers, il portera une flamme rouge hissée à l'avant, à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : Navigation de nuit**

La navigation de nuit pourra être autorisée par dérogation au RPP par arrêté préfectoral. L'exploitant du bateau à passagers en fera la demande écrite auprès de l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 15 jours avant la date de début de la croisière.

#### **ARTICLE 10 : Hautes eaux**

Il est rappelé qu'en application du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Puy l'Évêque doit informer ses administrés lors des épisodes de crues.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau à passagers « Jeny » de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

#### **ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation cessera de plein droit le 31 octobre 2021. L'autorité chargée de la police de la navigation aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, la cheffe du service des risques et gestion de crise, unité navigation et sécurité fluviale à la DDT de Haute-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera adressé à la société Gabare Copeyre.

A Cahors, le **10 JUIN 2021**

Pour le préfet du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires du Lot  
et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement

**Bernard DE CASTELJAU**

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.